

[Texte]

I thank you for your letter of March 21, 1989 which was placed before the Committee on the 1st instant. The Committee noted the promised amendments.

SOR/88-89

1. Schedule II, Section 5(c)(i)(C)

In my letter of December 2, 1988 I pointed out that: "The drafting of the French version of this provision is ambiguous. In this version, the whole of clause (C) can be read as applying only to cleansers that contain more than 1 per cent and less than 4 per cent of chlorinating compound". You replied that this provision "is intended to apply only to cleansers that contain more than 1 per cent and less than 4 per cent chlorinating compound". The English version of this provision would presumably be the one that is amended. It now provides that the display panel of any cleanser containing less than 4 per cent chlorinating compound must show the "Corrosive" symbol superimposed on the "Caution" symbol. In addition, if the chlorinating compound content exceeds 1 per cent, the signal word "Caution" must appear on the display panel. You state that the symbols referred to above need only appear on the display panel if the chlorinating compound content exceeds 1 per cent. What this means is that the display panel of a cleanser containing 1 per cent or less chlorinating compound need not show a "Corrosive" symbol superimposed on a "Caution" symbol. I will appreciate further confirmation this is indeed the intent of this section.

2. Section 39

Given that labelling requirements are imposed in the interests of health and safety for product users, the Committee finds it unusual that the language used on labels should turn on market considerations. Members consider that the Regulations should require safety and health warnings to appear in both official languages.

SOR/88-109

1. Section 18

You write that: "It is essential that the Minister of Agriculture have a discretion with respect to the registration of pesticides when a question of the safety and health of the Canadian public is at stake". What is objectionable in this case is not that Section 18 confers a discretion on the Minister to refuse a registration or an amendment to a registration, but that it confers on him a "subjective" discretion. The removal of the words "in his opinion" will *not* remove the Minister's discretion to refuse registration or an amendment. That discretion is conferred through the use of the verb "may". The removal of those words would, however, ensure full judicial review of the decisions taken by the Minister in the exercise of his discretion.

[Traduction]

Je vous remercie de votre lettre du 21 mars 1989 que j'ai soumise sans tarder au Comité. Celui-ci a pris note des modifications promises.

DORS/88-89

1. Annexe II, sous-alinéa 5(1)(i)(C)

Dans ma lettre du 2 décembre 1988, j'ai signalé que la formulation française de cette disposition était ambiguë. Dans cette version, on peut lire la totalité de la disposition (C) comme s'appliquant uniquement aux agents de nettoyage qui contiennent plus de un pour cent et moins de quatre pour cent de composés de chloration. Vous avez répondu que cette disposition *doit en fait* s'appliquer uniquement aux agents de nettoyage qui contiennent plus de un pour cent et moins de quatre pour cent de composés de chloration. Il semblerait donc que la version modifiée soit la version anglaise. Elle prévoit maintenant que l'aire d'affichage d'un agent de nettoyage contenant moins de quatre pour cent de composés de chloration doit porter le symbole équivalent au mot-indicateur «Corrosif» superposé du symbole «Attention». En outre, si les composés de chloration représentent plus d'un pour cent du contenu, le symbole équivalent au mot-indicateur «Attention» doit apparaître sur l'aire d'affichage. Vous énoncez que les symboles en question ne doivent obligatoirement apparaître sur l'aire d'affichage uniquement si les composés de chloration dépassent un pour cent du contenu. Ceci signifie qu'il n'est pas nécessaire de faire apparaître le symbole «Corrosif» superposé du symbole «Attention» sur l'aire d'affichage des agents de nettoyage dont le contenu contient seulement un pour cent ou moins de chloration. Ai-je bien compris? Est-ce bien la l'intention de l'article?

2. Article 39

Compte tenu des exigences en matière d'étiquetage imposées dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des utilisateurs des produits, le Comité trouve anormal que le choix de la langue utilisée sur les étiquettes soit dicté par des considérations d'ordre commercial. Les membres du Comité estiment qu'il faudrait stipuler dans le règlement que les avertissements en matière de santé et de sécurité doivent être faits dans les deux langues officielles.

DORS88-109

1. Article 18

Vous avez écrit qu'il est essentiel que le ministre de l'Agriculture ait son mot à dire au sujet de l'homologation des pesticides quand la santé et la sécurité du public canadien est en jeu. La question n'est pas, à l'article 18, de savoir s'il convient ou non d'accorder le pouvoir au ministre de refuser une homologation ou un amendement à une homologation, mais s'il est normal qu'il ait le pouvoir discrétionnaire «subjectif» de le faire. Le retrait des termes «selon son opinion» *ne* suffit *pas* à retirer au ministre son pouvoir discrétionnaire de refuser une homologation ou un amendement. Ce pouvoir lui est conféré par la simple utilisation du verbe «peut». Par contre, le retrait de ces termes aurait pour effet d'entraîner